



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Assemblée générale
Generalversammlung
General Assembly**

**AG 12/8
20.04.2015**

Original : FR

RÉVISION PARTIELLE DE LA COTIF – CONVENTION DE BASE

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)

INTRODUCTION

Ce document a pour but de fournir des explications sur les propositions de modification de la Convention de base soumises à l'Assemblée générale pour adoption.

Il a également pour but de présenter les modifications à apporter au rapport explicatif consolidé (doc. AG 12/13) au sujet de ces dispositions. Dans les propositions ci-dessous, les modifications à apporter sont indiquées par un texte barré et des caractères en gras.

En application de l'article 17, § 1, lettre b) de la COTIF, la Commission de révision a, à sa 25^e session (Berne, 25-26.06.2014) examiné et adopté les modifications des articles 3, 12, 14, 15, 20, 24 et 26 de la COTIF à soumettre à l'Assemblée générale pour décision.

Par ailleurs, et en raison de la modification de l'article 27 de la COTIF adoptée par la Commission de révision dans le cadre de sa propre compétence, l'Assemblée générale devra aussi adapter le renvoi à cette disposition dans l'article 14, § 6 et l'article 33, § 4, de la COTIF.

Conformément à l'article 33, § 2, de la COTIF, la modification de l'ensemble de ces dispositions relève de la compétence de l'Assemblée générale.

Les documents AG 12/8 Add. 1 et Add. 2 reprennent le libellé exact des dispositions soumises au vote.

EN GÉNÉRAL

Les modifications de la Convention de base proposées ont essentiellement pour but de répondre, d'une part, à une recommandation du Vérificateur des comptes au sujet notamment de la période que couvrent le budget et les comptes et, d'autre part, à une modification de l'article 20 de la COTIF soumise par la Commission d'experts techniques (CTE) pour lever une contradiction entre les règles applicables à la CTE et le besoin pratique de la CTE d'adopter des prescriptions techniques uniformes (PTU).

Il est par ailleurs proposé d'aligner la définition du «détenteur» figurant dans la COTIF sur celle qui a été adoptée par la Commission de révision dans le cadre de la modification des Règles uniformes CUV ainsi que de remplacer les termes « Communautés européennes » par ceux de « Union européenne », pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

MOTIVATION DES MODIFICATIONS ARTICLE PAR ARTICLE ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RAPPORT EXPLICATIF RÉVISÉ ET CONSOLIDÉ

1. Article 3 - Coopération internationale

a) Il est proposé de modifier l'article 3, § 2, de la COTIF comme suit :

« Les obligations résultant du § 1 pour les Etats membres, qui sont également Membres ~~des Communautés européennes~~ **de l'Union européenne** ou Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, ne prévalent pas sur leurs obligations en tant que Membres ~~des Communautés européennes~~ **de l'Union européenne** ou Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen. »

La modification proposée a pour seul but de remplacer les termes de « Communautés européennes » par ceux de « Union européenne », pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

- b) Aucune modification supplémentaire du rapport explicatif consolidé ne s'avère nécessaire.

2. Article 12 - Exécution de jugements. Saisies

- a) Il est proposé de modifier l'article 12, § 5, de la COTIF comme suit:

« § 5 Les véhicules ferroviaires ne peuvent être saisis, sur un territoire autre que celui de l'Etat membre dans lequel le détenteur a son siège social, qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de cet Etat. Le terme « détenteur » désigne ~~celui qui exploite économiquement, de manière durable, un véhicule ferroviaire en tant que moyen de transport, qu'il en soit propriétaire ou qu'il en ait le droit de disposition~~ **la personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport.** »

La modification proposée à l'article 12, § 5, de la COTIF a pour objet d'aligner la définition du terme de « détenteur » sur celle qui a été adoptée par la Commission de révision (25^e session, 25-26.06.2014) dans le cadre de la modification de l'article 2, lettre c), des RU CUV, qui dispose que :

« détenteur » désigne la personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport ; »

- b) Il est proposé de modifier la partie du rapport explicatif consolidé dédiée à l'article 12 de la COTIF comme suit avec l'ajout d'un point 4 :

« 4. La 12^e Assemblée générale (Berne, 29-30.09.2015) a décidé d'aligner la définition du « détenteur » sur celle qui a été approuvée par la Commission de révision à sa 25^e session (25-26.06.2014) dans le cadre de la modification de l'article 2, lettre c), des RU CUV. »

3. Article 14 - Assemblée générale

- a) Il est proposé de modifier l'article 14, § 2, lettre e) et § 6, de la COTIF comme suit :

« § 2 L'Assemblée générale :

[...]

e) fixe, par période de ~~six~~ **trois** ans, le montant maximal que peuvent atteindre les dépenses de l'Organisation durant chaque période budgétaire (article 25); à défaut, elle émet, pour une période ne pouvant excéder ~~six~~ **trois** ans, des directives relatives à la limitation de ces dépenses ;

§ 6 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des Etats membres représentés lors du vote sauf dans les cas du § 2, lettres e), f), g), h), l) et p) ainsi que dans le cas de l'article 34, § 6, pour lesquels la majorité des deux tiers est requise. Toutefois, dans le cas du § 2, lettre l) une majorité des deux tiers n'est requise que lorsqu'il s'agit des propositions tendant à modifier la Convention proprement dite, à l'exception des articles 9 et 27, §§ 2 à ~~5-4~~, ainsi que le Protocole visé à l'article premier, § 4. »

Ces modifications sont la conséquence, d'une part, de la modification de l'article 25 de la COTIF proposée sur recommandation du Vérificateur des comptes, et d'autre part, de la modification de l'article 27 de la COTIF adoptée par la Commission de révision à sa 25^e session.

- b) Aucune modification supplémentaire du rapport explicatif consolidé ne s'avère nécessaire.

4. Article 15 - Comité administratif

- a) Il est proposé de modifier l'article 15, § 5, lettre g), de la COTIF comme suit :

« § 5 Le Comité

[...]

- g) fixe, sur la base des comptes approuvés, les contributions définitives dues par les Etats membres conformément à l'article 26 pour ~~les deux~~ l'années civiles écoulées, ainsi que le montant de l'avance de trésorerie dû par les Etats membres conformément à l'article 26, § 5 pour l'année en cours ~~et pour l'année civile suivante~~ ; »

Ces modifications sont la conséquence de la modification de l'article 25 de la COTIF proposée sur recommandation du Vérificateur des comptes.

- b) Aucune modification supplémentaire du rapport explicatif consolidé ne s'avère nécessaire.

5. Article 20 - Commission d'experts techniques

- a) Il est proposé de modifier l'article 20 de la COTIF comme suit:

« § 1 La Commission d'experts techniques

- a) décide, conformément à l'article 5 des Règles uniformes APTU, de la validation d'une norme technique relative au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ; **Dans le cadre de telles décisions, les normes techniques ou certaines parties spécifiques de ces normes peuvent être soit validées soit rejetées ; elles ne peuvent en aucun cas être modifiées ;**
- b) décide, conformément à l'article 6 des Règles uniformes APTU, de l'adoption **ou de la modification** d'une prescription technique uniforme relative à la construction, à l'exploitation, à la maintenance ou à une procédure concernant le matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ;
- c) veille à l'application des normes techniques et des prescriptions techniques uniformes relatives au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ferroviaire et examine leur développement en vue de leur validation ou adoption conformément aux procédures prévues aux articles 5 et 6 des Règles uniformes APTU ;
- d) décide, conformément à l'article 33, § 6, des propositions tendant à modifier la Convention ;
- e) traite de toutes les autres affaires qui lui sont attribuées conformément aux Règles uniformes APTU et aux Règles uniformes ATMF.

§ 2 A la Commission d'experts techniques, le quorum (article 13, § 3) est atteint lorsque la moitié des Etats membres au sens de l'article 16, § 1 y sont représentés. Lors de la prise de décisions concernant des dispositions des Annexes des Règles uniformes APTU, les Etats membres qui ont formulé une objection, conformément à l'article 35, § 4, à l'égard des dispositions concernées ou ont fait une déclaration, conformément à l'article 9, § 1 des Règles uniformes APTU, n'ont pas le droit de vote.

~~§ 3 La Commission d'experts techniques peut, soit valider des normes techniques ou adopter des prescriptions techniques uniformes, soit refuser de les valider ou de les adopter; elle ne peut en aucun cas les modifier.»~~

L'article 20, § 3, de la COTIF stipule que : « *La Commission d'experts techniques peut soit valider des normes techniques ou adopter des prescriptions techniques uniformes, soit refuser de les valider ou de les adopter ; elle ne peut en aucun cas les modifier.* »

L'article 33, § 6, de la COTIF stipule que : « *La Commission d'experts techniques **décide des propositions tendant à modifier** les Annexes des Règles uniformes APTU. Lorsque de telles propositions sont soumises à la Commission d'experts techniques, un tiers des États représentés dans la Commission peut exiger que ces propositions soient soumises à l'Assemblée générale pour décision.* »

Il existe donc une contradiction entre les règles applicables à la Commission d'experts techniques (CTE) et le besoin pratique de la CTE d'adopter des prescriptions techniques uniformes (PTU). C'est la raison pour laquelle la CTE a proposé à la 25^e session de la Commission de révision (25-26.06.2014) une solution pour lever cette contradiction.

En effet, la version de l'article 20, § 3, de la COTIF adoptée par la Commission de révision en octobre 1998 (dernière Commission de révision avant la 5^e Assemblée générale, qui a traité de cet article) stipulait que la CTE pouvait valider les **normes techniques** ou refuser de les valider si elles étaient élaborées par des organismes de normalisation (externes). La limitation (adopter sans modification ou refuser) n'était pas incluse dans l'article 20, § 3, de la COTIF par rapport à l'adoption des PTU.

Contrairement à la solution adoptée par la Commission de révision, la 5^e Assemblée générale (la dernière avant la signature du Protocole de Vilnius) a décidé en juin 1999 qu'**en ce qui concerne les prescriptions techniques uniformes**, la CTE peut soit les adopter, soit les rejeter mais ne peut en aucun cas les modifier au moment de leur adoption. Le rôle de la CTE est donc limité à l'analyse du contenu de la norme ou de la prescription proposée.

Or, le libellé de l'article 20, § 3, de la COTIF, qui interdit toute modification des prescriptions techniques uniformes au moment de l'adoption des PTU, n'est pas conforme à l'article 33, § 6, de la COTIF.

L'objectif de l'article 20, § 3, de la COTIF est d'éviter que des modifications soient introduites dans un ensemble d'exigences en préparation par des personnes qui ne sont pas responsables de leur élaboration.

En fait, les PTU sont élaborées par le groupe de travail permanent WG TECH, conformément à l'article 4, § 2, des APTU. Les États membres, l'UE et les organisations ferroviaires (en tant qu'observateurs) peuvent influencer cette élaboration. De nombreux participants au WG TECH sont également délégués à la CTE.

À chaque session de la CTE, il a fallu modifier les PTU pendant la session afin qu'elles puissent être adoptées. De telles modifications sont prévues dans le Règlement intérieur de la CTE, mais ne sont pas conformes à l'article 20, § 3, de la COTIF.

Lors de sa 6^e session (Genève, 12.06.2013), la CTE a donc été d'avis que le texte de l'article 20 de la COTIF devait être modifié pour retrouver un libellé similaire à celui adopté par la Commission de révision en octobre 1998 qui refléterait la pratique courante et serait pleinement conforme à l'article 33, § 6, de la COTIF, aux articles 5 et 6 des APTU et au Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques.

La CTE a revanche estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 33, § 6, de la COTIF étant donné que « modifier les Annexes » englobe et l'adoption d'annexes supplémentaires (PTU) et la modification des annexes existantes (PTU).

b) Il est proposé de modifier la partie du rapport explicatif consolidé dédiée à l'article 20 de la COTIF comme suit avec l'ajout d'un nouveau point 7 :

« 7. Selon la CTE, le libellé de l'article 20, § 3, de la COTIF, qui interdisait toute modification des prescriptions techniques uniformes au moment de l'adoption des PTU, n'était pas conforme à l'article 33, § 6, de la COTIF.

L'objectif de l'article 20, § 3, de la COTIF adopté par la 5^e Assemblée générale était en effet d'éviter que des modifications soient introduites dans un ensemble d'exigences en préparation par des personnes qui ne sont pas responsables de leur élaboration. Mais en fait, les PTU sont élaborées par le groupe de travail permanent WG TECH, conformément à l'article 4, § 2, des APTU. Les États membres, l'UE et les organisations ferroviaires (en tant qu'observateurs) peuvent influencer cette élaboration. De nombreux participants au WG TECH sont également délégués à la CTE.

Or, à chaque session de la CTE, il a fallu modifier les PTU pendant la session afin qu'elles puissent être adoptées. De telles modifications sont prévues dans le Règlement intérieur de la CTE, mais n'étaient pas conformes à l'article 20, § 3, de la COTIF.

Lors de sa 6^e session (Genève, 12.06.2013), la CTE a été d'avis que le texte de l'article 20 de la COTIF devait être modifié pour retrouver un libellé similaire à celui adopté par la Commission de révision en octobre 1998 qui refléterait la pratique courante et serait pleinement conforme à l'article 33, § 6, de la COTIF aux articles 5 et 6 des APTU et au Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques et a saisi la Commission de révision d'une proposition en ce sens.

À sa 25^e session (25-26.06.2014), la Commission de révision a approuvé cette proposition de modification de l'article 20, § 3, de la COTIF, que l'Assemblée générale a adoptée à sa 12^e session (Berne, 29-30.09.2015.) »

Les actuels points 7 et 8 deviennent les points 8 et 9.

6. Article 24 - Listes des lignes

a) Il est proposé de modifier l'article 24, § 5, de la COTIF comme suit :

« § 5 Les transports sur les lignes maritimes et de navigation intérieure visées au § 1 et les transports sur les lignes ferroviaires visées au § 2 sont soumis aux dispositions de la Convention à l'expiration d'un mois à compter de la date de la notification de l'inscription par le Secrétaire général. Une telle ligne cesse d'être soumise aux dispositions de la Convention à l'expiration ~~de trois d'un~~ mois à compter de la date de la notification de la radiation par le Secrétaire général, sauf en ce qui concerne les transports en cours, qui doivent être achevés. »

Avec cette modification, il est proposé d'harmoniser le délai après lequel une ligne radiée n'est plus soumise à la COTIF (jusqu'ici : trois mois) et celui prévu pour l'inscription de nouvelles lignes (jusqu'ici, la ligne est soumise à la COTIF après un mois).

En effet, si un transporteur interrompt l'exploitation d'une ligne de navigation mais qu'elle est reprise par un autre transporteur, il y a d'une part radiation et d'autre part inscription d'une nouvelle ligne. Si les délais sont différents, il y a alors chevauchement et cela ne correspond pas à la réalité. Il devrait y avoir le même délai d'un mois pour les deux cas.

b) Il est proposé de modifier la partie du rapport explicatif consolidé dédiée à l'article 24 de la COTIF comme suit avec l'ajout d'une phrase au point 3 :

« 3. Il n'en va pas de même dans le cas d'un transport complémentaire maritime ou sur des voies de navigation intérieure, lorsque cette partie du transport est elle-même transfrontalière. C'est pourquoi, l'application des RU CIV et des RU CIM continue, dans ces cas-là, à être déterminée par une inscription de telles lignes sur les listes correspondantes (v. les décisions de la Commission de révision concernant l'art. 1^{er}, § 4 CIV et l'art. 1^{er}, § 4 CIM citées au ch. 1, ainsi que ~~le~~ au ch. 19 des remarques relatives à l'art. 1^{er} CIM, doc. AG 5/3.5 du 15.2.1999). L'article 24, §§ 1, 3 et 5, en tient compte. Dans cette mesure, cette réglementation correspond à l'article 10 de la COTIF 1980. Le maintien du système des lignes inscrites pour des transports complémentaires transfrontaliers maritimes ou sur des voies de navigation intérieure est possible puisque, p. ex., le droit international de transport maritime n'est pas d'application contraignante, ce qui est le cas des RU CIM. **La 12^e Assemblée générale (Berne, 29-30.09.2015) a toutefois décidé d'harmoniser au § 5 le délai après lequel une ligne radiée n'est plus soumise à la COTIF (jusqu'ici : trois mois) et celui prévu pour l'inscription de nouvelles lignes (jusqu'ici, la ligne est soumise à la COTIF après un mois).** »

7. Article 25 - Programme de travail. Budget. Comptes. Rapport de gestion

a) Il est proposé de modifier l'article 25 de la COTIF comme suit :

« § 1 ~~Le programme de travail,~~ Le budget et les comptes de l'Organisation couvrent une période ~~de deux d'une~~ années civiles. **Le programme de travail couvre une période de deux années civiles.**

§ 2 L'Organisation édite, ~~au moins tous les deux ans,~~ un rapport de gestion **tous les ans.**

§ 3 Le montant des dépenses de l'Organisation est arrêté, pour chaque période budgétaire, par le Comité administratif, sur proposition du Secrétaire général. »

L'article 25, § 1 de la COTIF prévoit dans sa version actuelle que le budget et les comptes couvrent une période de deux années civiles. Or, dans l'audit des états financiers 2011, le Vérificateur des comptes a constaté que cette disposition n'était pas appliquée par le Secrétariat de l'OTIF, puisqu'il en était resté au rythme annuel de la présentation du budget et des comptes. Aussi, le Vérificateur des comptes a invité l'OTIF à faire le nécessaire pour engager le processus de réforme de cette disposition au cours de la 25^e session de la Commission de révision afin que les pratiques actuelles en matière financière et comptables puissent être formellement régularisées lors de la 12^e Assemblée générale.

C'est pour répondre à cette recommandation formulée en 2012 par le Vérificateur des comptes qu'il est proposé de revenir à un rythme annuel en ce qui concerne le budget, les comptes et le rapport de gestion.

Tout le système mis en place dans la COTIF 1999 étant basé sur un rythme bisannuel, le retour à un rythme annuel demande la modification en conséquence des dispositions suivantes : article 14, § 2, lettre e), article 14, § 6, article 15, § 5, lettre g) et article 26, § 5 à 7.

- b) Il est proposé de modifier la partie du rapport explicatif consolidé dédiée à l'article 25 de la COTIF comme suit :

« ~~1.~~ L'introduction d'un article particulier s'~~était~~ **avérée** judicieuse en 1999 aux fins d'une simplification rédactionnelle, après que la Commission de révision ~~ait~~ **ait** décidé de passer à un rythme bisannuel, en ce qui concerne le programme de travail, le budget, les comptes et le rapport de gestion (procès-verbal de la 19^e session, p. 21/22 et 39/40; procès-verbal de la 21^e session, p. 33).

Cet article a été toutefois adapté lorsque la 12^e Assemblée générale (Berne, 29-30.09.2015) a décidé de repasser à un rythme annuel sur recommandation du Vérificateur des comptes pour le budget, les comptes et le rapport de gestion.

~~2. Nonobstant le fait qu'il est prévu de publier le Rapport de gestion à un rythme bisannuel, rien n'empêche l'Organisation de publier un Rapport de gestion annuellement, si l'ampleur des travaux ou des résultats obtenus le justifient (procès verbal de la 21^e session, p. 33).»~~

8. Article 26 - Financement des dépenses

- a) Il est proposé de modifier l'article 26, §§ 5 à 7, de la COTIF comme suit:

« § 5 Les contributions des Etats membres aux dépenses de l'Organisation sont dues, sous forme d'avance de trésorerie payable ~~en deux acomptes~~ au plus tard jusqu'au 31 octobre de ~~chacune des deux~~ l'années que couvre le budget. L'avance de trésorerie est fixée sur la base des contributions des ~~deux~~ l'années précédentes définitivement dues.

§ 6 Lors de l'envoi aux Etats membres du rapport de gestion et du relevé des comptes, le Secrétaire général communique le montant définitif de la contribution des ~~deux~~ l'années civiles écoulées ainsi que le montant pour l'avance de trésorerie pour ~~les deux~~ l'années civiles à venir.

§ 7 Après le 31 décembre de l'année de la communication du Secrétaire général conformément au § 6, les sommes dues pour ~~les deux~~ l'années civiles écoulées portent intérêt à raison de cinq pour cent l'an. Si, ~~un~~ **deux** ans après cette date, un Etat membre n'a pas payé sa part contributive, son droit de vote est suspendu jusqu'à ce

qu'il ait satisfait à l'obligation de paiement. A l'expiration d'un délai supplémentaire de deux ans, l'Assemblée générale examine si l'attitude de cet Etat doit être considérée comme une dénonciation tacite de la Convention, en fixant, le cas échéant, la date d'effet. »

Ces modifications sont la conséquence de la modification de l'article 25 de la COTIF proposée sur recommandation du Vérificateur des comptes.

- b) Il est proposé de modifier la partie du rapport explicatif consolidé dédiée à l'article 26 de la COTIF comme suit :

[...]

- « 5. **La 12^e Assemblée générale (Berne, 29-30.09.2015) a, sur recommandation du Vérificateur des comptes, décidé de revenir à un rythme annuel pour le budget et les comptes notamment (v. article 25 de la COTIF).** Afin d'assurer la liquidité de l'OTIF, les contributions pour la période bisannuelle en cours sont dues, sous forme d'avance de trésorerie, ~~payable en deux acomptes~~, au plus tard jusqu'au 31 octobre de chaque année que ~~comprend~~ **couvre** le budget (§ 5). L'avance de trésorerie est fixée sur la base de la contribution de l'année précédente définitivement due.
6. Le § 6 correspond dans une large mesure à l'article 11, § 2, al. 1, de la COTIF 1980.
7. Le § 7 correspond à l'article 11, § 2, al. 2, de la COTIF 1980. ~~Cependant modifié comme suit : les sommes dues portent intérêt dès le 1^{er} janvier de l'année suivante et le droit de vote d'un État débiteur est suspendu un an à compter de l'année pour laquelle il est en demeure de payer sa contribution. »~~

9. Article 33 - Compétence

- a) Il est proposé de modifier l'article 33, § 4, lettre a), de la COTIF comme suit:

« § 4 Sous réserve des décisions de l'Assemblée générale prises selon le § 3, première phrase, la Commission de révision décide des propositions tendant à modifier les

- a) articles 9 et 27, §§ 2 à ~~5~~ **4**; »

Cette modification est la conséquence de la modification de l'article 27 de la COTIF adoptée par la Commission de révision à sa 25^e session.

- b) Aucune modification supplémentaire du rapport explicatif consolidé ne s'avère nécessaire.

Proposition de décision

1. L'Assemblée générale adopte les modifications des articles 3, 12, 14, 15, 20, 24, 25, 26 et 33 de la COTIF telles que reprises dans le document AG 12/8 Add. 1.
2. L'Assemblée générale approuve les modifications du rapport explicatif consolidé proposées dans le présent document et reprises dans le document AG 12/8 Add. 2.
3. L'Assemblée générale donne au Secrétaire général le mandat de procéder aux adaptations correspondantes du rapport explicatif de la COTIF consolidé et de résumer les décisions qu'elle a prises au sujet des modifications de la COTIF dans la partie « Généralités » de ce rapport explicatif.

Annexes